



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**ARRETE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
N° 2022/12/550**

**Services Techniques
PDV/MG**

OBJET : Prolongation du 29 octobre 2022 jusqu'au 20 décembre 2022 de l'application de l'arrêté 2022/07/322 relatif à l'occupation du Domaine Public pour la mise en place d'un échafaudage de plein pied pour des travaux de ravalement et d'isolation de l'immeuble à compter du 5 septembre 2022 jusqu'au 28 octobre 2022 au droit du numéro 54, avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la délibération n° 2022/07/2 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 relative à l'actualisation de la tarification des services municipaux, et en particulier à la réactualisation des droits d'occupation du Domaine Public communal, avec effet au 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande la société PIERRE MALLEZ SAS – 68 rue Royale – 78000 Versailles sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement de véhicule de société pour la mise en place d'un échafaudage de plein pied pour des travaux de ravalement et d'isolation de l'immeuble, à compter du 29 octobre 2022 jusqu'au 20 décembre 2022 au droit du numéro 54, avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École.

La société PIERRE MALLEZ SAS s'engage à subvenir aux frais de balisage et de signalisation, à garantir expressément la commune de toute mise en cause de sa responsabilité et de celle de ses représentants et de tous recours quant aux risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier réalisé, à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité au droit ou à proximité du 54, avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École, lors de travaux pour la mise en place d'un échafaudage de plein pied pour des travaux de ravalement et d'isolation de l'immeuble, à compter du 29 octobre 2022 jusqu'au 20 décembre 2022 par la société PIERRE MALLEZ SAS.

ARRETE

Article 1 : A compter du 29 octobre 2022 jusqu'au 20 décembre 2022, la société PIERRE MALLEZ SAS est autorisée à occuper la voie publique et à stationner au droit ou à proximité du 54, avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École, pour la mise en place d'un échafaudage de plein pied à l'adresse précitée.

Article 2 : Les travaux sur le Domaine Public sont réalisés de jour, aucune fixation n'est tolérée au sol. Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait des travaux pour lesquels la présente autorisation lui était accordée.

Article 3 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- la circulation des piétons est maintenue sous l'échafaudage avec un passage d'une largeur minimale d'un mètre. Ce dernier doit être préservé et maintenu libre de toute entrave à la circulation,
- la société aura deux places de stationnement autorisée pour l'accès au chantier,
- une protection est mise en place contre le poinçonnement de l'échafaudage et contre les projections,
- le chantier est maintenu propre en permanence,
- l'accès des lieux doit être libre à tout instant pour les services de secours, le SMUR, et pour tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
-

Article 4 : La réglementation exige que soit fixé sur l'échafaudage, un panneau de chantier mentionnant les conditions d'utilisation et les autorisations délivrées. A tout moment, le propriétaire de l'échafaudage doit pouvoir se justifier de la conformité du matériel aux normes en vigueur.

Article 5 : Pendant le déchargement et l'installation de l'échafaudage, une déviation pour la circulation des piétons est mise en œuvre depuis les passages les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers.

Article 6 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public et le stationnement d'un véhicule maximum est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **513,60 €**, calculée pour une période quatre quinzaines selon le détail ci-après :

Echafaudage tout type (pied et ou roulant d'une largeur supérieure ou égale à 1 mètre).

MI par quinzaine **10.70 €**

Soit du 29 octobre au 20 décembre 2022, 4 quinzaines à **10.70 X 12 ml = 513,60 €**

Soit un total de = **513,60 €**

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 7 : La société PIERRE MALLEZ SAS exécutant les travaux précités, a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public ou en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou pour la réalisation de travaux publics. Le permissionnaire devra alors à la suite de la notification d'un arrêté de mise en demeure se conformer aux mesures prescrites sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté municipal sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux de manière à être visible par le public.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 16 DEC 2022

Certifié exécutoire
par notification le : (1) 16 DEC 2022



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme.
de la Voirie et de l'Enfouissement
des réseaux

Isidro DANTAS